

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Cagliari (Italie) le 26 avril 2013 — Procédure pénale contre Sergio Alfonso Lorrai

(Affaire C-224/13)

(2013/C 207/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Cagliari

Partie dans la procédure au principal

Sergio Alfonso Lorrai

Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait-elle obstacle à l'application des articles 70, 71 et 72 du code de procédure pénale, dans la mesure où ceux-ci imposent, une fois vérifiée l'incapacité du prévenu à participer de façon consciente à la procédure en raison d'une pathologie irréversible et qui n'est pas susceptible d'amélioration, de suspendre la procédure pour une durée indéterminée, tout en soumettant le malade à des vérifications périodiques d'experts?
- 2) L'interprétation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait-elle obstacle à l'application de l'article 159, premier alinéa, sous 3), du code pénal, dans la mesure où celui impose la suspension pour une durée indéterminée de la prescription (prorogée de semestre en semestre conformément à l'article 72 du code de procédure pénale) dans le cas de prévenus incapables de participer de façon consciente à la procédure en raison d'une pathologie irréversible et qui n'est pas susceptible d'amélioration?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 29 avril 2013 — Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Michel Tillieut, Willy Gregoire, Marc Lacroix/Région wallonne

(Affaire C-225/13)

(2013/C 207/24)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Michel Tillieut, Willy Gregoire, Marc Lacroix

Partie défenderesse: Région wallonne

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽¹⁾ s'interprète-t-il comme permettant que soit qualifié de plan de gestion de déchets une disposition normative qui énonce que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan de gestion de déchets peuvent, après cette entrée en vigueur, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan de gestion de déchets ?
- 2) L'article 2, a), de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽²⁾ s'interprète-t-il comme intégrant dans la notion de plan et programme une disposition normative qui énonce que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par l'article 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan de gestion de déchets peuvent, après cette entrée en vigueur, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan de gestion de déchets ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 16 octobre 2003, correspond-il aux exigences de l'évaluation des incidences prescrites par la directive 2001/42/CE ?

⁽¹⁾ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39).

⁽²⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30).

Pourvoi formé le 29 avril 2013 par Albergo Quattro Fontane Snc contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 20 février 2013 dans les affaires jointes T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-288/00 à T-295/00, Albergo Quattro Fontane e.a./Commission

(Affaire C-227/13 P)

(2013/C 207/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Albergo Quattro Fontane Snc (représentants: A. Bianchini et F. Busetto, avocats)